



JUGEMENT DU 6 DECEMBRE 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J01275
SAS AQUITAINE TOURISME
N° RG: 2023P01368

DEBITEUR

SAS AQUITAINE TOURISME, 202-204 Cours Saint-Louis,
33300 BORDEAUX,

RCS BORDEAUX : 399 829 480 - 1995 B 304

Enseigne : ADVB

Représentant légal : la société CALISSI SARL, Président,
prise en la personne de son gérant Monsieur Guilhem
NISSARD, demeurant 72 rue Paulin, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant représentée par Maître Valérie CHAUVE,
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 6 décembre 2023 en chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre, Ghislaine
DAUREL-HEYDENREICH, Marc-Henri BOUCHER, Juges,
assistés de Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 6 décembre 2023,

La minute du présent jugement est signée par Max
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Emilie ZAKY,
Greffier assermenté.

A la date du 28 novembre 2023, la société AQUITAINE TOURISME SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 399 829 480 RCS BORDEAUX (1995 B 304), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : les opérations de marketing, la publicité, toutes opérations de promotion et d'organisation de manifestations commerciales (apport), la prise de participations dans toute société ou entité ayant une activité similaire au développement du tourisme régional sur l'ensemble du territoire (création),

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société AQUITAINE TOURISME SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise.

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible est nul,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 191.618,00 euros, dont 51.432,00 euros échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 144.309,00 euros et les pertes à 81.721,00 euros,
- qu'elle emploie trois salariés au jour de la déclaration de cessation des paiements, ainsi qu'au cours des six derniers mois,

La société AQUITAINE TOURISME SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Sur ce,

La société AQUITAINE TOURISME SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L621-3 et R631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société AQUITAINE TOURISME SAS,

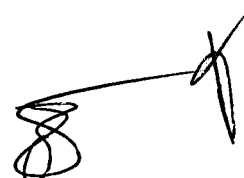
Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

La société AQUITAINE TOURISME SAS, au capital de 205.000,00 euros, identifiée sous le numéro 399 829 480 RCS BORDEAUX (1995 B 304), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33300), 202-204 Cours Saint-Louis, exerçant une activité d'opérations de marketing, publicité, toutes opérations de promotion et d'organisation de manifestations commerciales (apport), prise de participations dans toute société ou entité ayant une activité similaire au développement du tourisme régional sur l'ensemble du territoire (création), sous l'enseigne ADVB, à BORDEAUX (33300), 202-204 Cours Saint-Louis,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 17 novembre 2023 la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L631-14 et L622-6-1 du code de Commerce la SELARL ANTOINE BRISCADIEU, 12 rue Peyronnet, 33800 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande du mandataire judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 24 janvier 2024 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L631-15 I et R622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, elongated loop. The signature on the right is a more complex, angular scribble.